

La maladie ne dispense pas toujours du paiement des primes...

Plusieurs textes traitent des congés maladie dans la fonction publique. L'article 34 de la **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État** en pose le fondement légal. Mais c'est le **Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires** qui décrit la procédure à appliquer par les fonctionnaires en cas de maladie.

Récemment, un nouveau texte, le **Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés**, est venu harmoniser les conditions de rétributions des fonctionnaires en maladie, conditions qui pouvaient être différentes selon les ministères d'emploi...

Lorsque nous sommes malades, trois grandes catégories de congés peuvent nous être octroyés :

1. le congé maladie ordinaire ;
2. le congé de longue maladie ;
3. le congé de longue durée.

1. Le congé maladie ordinaire

L'article 24 du décret n° 86-442 susvisé dispose qu'« *...en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est **de droit** mis en congé de maladie.* ». Ce congé étant **de droit**, on ne peut donc pas le refuser à un fonctionnaire.

Cependant, un certain formalisme est à respecter. Le 1er alinéa de l'article 25 du même texte précise que « *pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une **demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.*** ». En effet, on peut être malade et souhaiter travailler quand même, c'est la raison pour laquelle il faut formuler une demande de congé en sus de la fourniture du certificat médical.

L'article précise en son second alinéa que « *l'administration peut faire procéder à tout moment à la **contre-visite** du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire **doit se soumettre**, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.* »

Sa durée peut être d'un an.

2. Le congé de longue maladie.

Il répond à des pathologies limitativement définies par **l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie.** Cette liste n'est

cependant pas exhaustive et d'autres affections peuvent ouvrir au bénéfice du congé de longue maladie après proposition des comités médicaux départementaux et avis du comité médical supérieur.

Sa durée normale ne peut excéder 3 années.

3. Le congé de longue durée.

L'article 35 du décret n° 86-442 susvisé dispose que « *le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de déficit immunitaire grave et acquis, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie est placé en congé de longue durée selon la procédure définie à l'article 35 ci-dessous. Il est immédiatement remplacé dans ses fonctions.* »

Une nouvelle fois, on peut constater le caractère très encadré du congé de longue durée qui n'est octroyé que pour les cinq affections énumérées.

Sa durée ne peut excéder 5 ans.

4. Le salaire durant la maladie.

Le nouveau **Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés** vient aménager avantageusement le régime de paiement des primes aux fonctionnaires bénéficiant notamment des congés maladies ordinaires.

En effet, nous savons tous que le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement et des primes afférentes à son poste durant les trois premiers mois de congé maladie ordinaire, au cours de la première année de congé de longue maladie ainsi que des trois premières années de congé de longue durée (article 34 de la **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État**). De plus comme le spécifie le même texte, le fonctionnaire conserve pendant toute la durée de ces trois congés « *ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence* ».

Mais quid des primes diverses et variées qui fondent, chacun le sait, la partie décente de la rémunération des fonctionnaires ?

L'article 37 du décret n° 86-442 dispose pour les congés de longue maladie et de longue durée qu'au traitement ou demi-traitement s'ajoute la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais.

Cependant, l'administration centrale considérait que ces indemnités accessoires devaient passer à la trappe, au moins en ce qui concerne le congé de maladie ordinaire, étant donné que le fonctionnaire n'assurait pas ses fonctions... Demi-traitement oui, mais primes afférentes non !

La jurisprudence avait cependant précisé à plusieurs reprises (CE n° 254182 du 15/12/2004, CE n° 262913 du 16/11/2006) qu'il résultait de l'application combinée de l'article 34 de la loi n° 84-16 et du décret n° 86-442 qu'aucune distinction n'était à effectuer quant à la rémunération d'un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie ou en congé de longue

durée. Mais vous conviendrez, cher lecteur, qu'entamer une procédure devant le Conseil d'État contre votre administration alors même que vous vous trouvez en situation de maladie ou que vous êtes en convalescence n'est pas chose censément opportune alors même que le sou vous manque compte tenu des primes qui vous ont été retirées...

Le décret n° 2010-997 dispose à présent que le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (donc nous les OP/OPA), aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et le cas échéant, aux agents non titulaires relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement **en cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour accident de service, pour accident du travail ou pour maladie professionnelle, de congés de maternité, d'adoption et de paternité.**

Quatre exceptions demeurent. Sont suspendues pendant ces congés :

- les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- les primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Mais demeurent applicables :

- les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent (ex : prime de service et de sujétion) ;
- les dispositions qui prévoient, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions.

Voilà donc une bonne nouvelle en des temps où elles ne sont pas nombreuses.

Mais souvenons-nous que la maladie demeure malheureusement une cause majeure de paupérisation des fonctionnaires de la Nation. Le décret n° 2010-997 vient tardivement corriger une situation que la justice avait su dénoncer mais que le législateur, un tantinet pleutre, n'était, semble-t-il, pas parvenu à identifier seul... Ainsi, quand le pouvoir judiciaire vient utilement à parler au pouvoir législatif qui l'entend, les choses progressent parfois...

Christian CLERC-DUMARTIN